



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif aux révisions allégées n°1, 2 et 3 du PLU
de la commune de Paulhac (15)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00120

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative aux révisions allégées n°1,2, et 3 du PLU de la commune de Paulhac.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, le dossier ayant été reçu complet le 21 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courriel en date du 10 janvier 2017 et a transmis un avis en date du 16 janvier 2017.

Ont en outre été consultés le directeur départemental des territoires du département de la Haute-Loire qui a produit une contribution le 10 janvier 2017 et le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, qui a également produit une contribution .

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La commune de Paulhac, dans le département du Cantal (15), se situe à environ 15 kilomètres (km) à l'Ouest de Saint-Flour. La commune a une activité essentiellement agricole, sa superficie est de 46,53 km². Elle est située sur la Planèze de Saint-Flour, sur une des pentes orientales du Plomb du cantal. La commune de Paulhac est dotée d'un PLU approuvé le 03 février 2012. Elle fait partie du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et appartient à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride. L'élaboration d'un PLU intercommunal est en cours.

La révision allégée n°1 concerne l'implantation de bâtiments agricoles (modifications de zonage Aa et/ou N en A d'une superficie d'environ 27 ha). Les révisions allégées n°2 et 3 concernant des changements de faible importance avec une incidence limitée sur l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale est ciblé sur la révision allégée n°1.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont de :

- faciliter le maintien et l'accueil des populations
- développer l'activité économique de la commune
- protéger le patrimoine naturel et l'environnement
- ne pas compromettre et pérenniser l'activité agricole
- harmoniser le territoire communal

La révision allégée n°1 porte sur une quinzaine de projets dont la majorité concernent la construction de bâtiments de stockage dans 16 hameaux répartis sur 31 parcelles d'une superficie globale d'environ 27 ha.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de cette révision du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la protection de la ressource en eau.

Le bilan des enjeux environnementaux présenté dans le dossier d'évaluation environnementale ne mentionne pas les enjeux agricoles et paysagers alors que ces enjeux sont globalement forts sur la commune, notamment en lien avec les projets d'extension de zone agricole constructible (A). Les enjeux concernant les captages d'alimentation en eau potable (AEP) ne sont pas mentionnés.

Les justifications des choix relatifs aux besoins de foncier pour ces projets sont peu argumentés et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts n'est pas exposée. Les justifications de l'ensemble des choix qui fondent le projet de révision n°1 du PLU mériteraient d'être intégrés à la réflexion afin d'expliquer, de manière cohérente, comment les objectifs de protection de l'environnement, en premier lieu celui relatif à l'utilisation économe du foncier, sont pris en compte. La nécessité, en termes de fonctionnement des activités agricoles, de réaliser des bâtiments éloignés des sièges d'exploitation agricole existants mériterait également d'être démontrée.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les secteurs à forts enjeux, afin de les maintenir dans le zonage agricole inconstructible (Aa), et de faire évoluer en zone agricole constructible (A) les parcelles où les projets de construction auront l'impact environnemental le plus faible. Le dossier de révision allégée n'apporte pas, en l'état, toutes les garanties pour la préservation de l'environnement dans la mesure où certaines parcelles sont situées dans les sites Natura 2000, en zone humide, dans des périmètres de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ou dans un secteur de forte sensibilité paysagère potentielle.

Des éléments plus précis et les autres recommandations de l'autorité environnementale sont présentés dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révisions allégées du PLU et enjeux environnementaux...	5
1.1. Présentation du territoire communal.....	5
1.2. Présentation du projet de révisions allégées du PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Remarques sur la composition du rapport d'évaluation environnementale.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1. Milieu naturel.....	7
2.2.2. Paysage.....	7
2.2.3. Agriculture.....	8
2.2.4. Ressource en eau.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Cohérence externe.....	9
2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision allégée n°1 du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Résumé non technique.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1 du PLU.....	11

1. Contexte, présentation du projet de révisions allégées du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire communal

La commune de Paulhac, dans le département du Cantal (15), se situe à environ 15 kilomètres (km) à l'Ouest de Saint-Flour. La commune a une activité essentiellement agricole, sa superficie est de 46,53 km². La commune est située sur la Planèze de Saint-Flour caractérisée par la présence de zones humides liées à plusieurs ruisseaux sur le territoire : les ruisseaux de l'Épie, du Riou-Vieux, de Prat-de-Bouc, des Fraux et de Latga. Le village de Paulhac est sur une des pentes orientales du Plomb du cantal. La vallée dessinée par le ruisseau de l'Épie, bien marquée, traverse la commune du sud-est au Nord-ouest. Les altitudes moyennes de la commune sont comprises entre 1004 et 1396 m au col du Prat de Bouc.

1.2. Présentation du projet de révisions allégées du PLU

La commune de Paulhac est dotée d'un PLU approuvé le 03 février 2012. Elle fait partie du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et appartient à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour / Margeride. L'élaboration d'un PLU intercommunal est en cours.

La révision allégée n°1 concerne l'implantation de bâtiments agricoles (modifications de zonage Aa et/ou N en A d'une superficie d'environ 27 ha). La révision allégée n°2 concerne l'implantation d'un bâtiment artisanal (modification de zonage A en Ub d'une superficie d'environ 734 m²). La révision allégée n°3 concerne l'extension du site de la laiterie (modification de zonage Aa en Ub d'une superficie d'environ 2 651 m²).

Le présent avis de l'autorité environnementale est ciblé sur la révision allégée n°1. Les révisions allégées n° 2 et 3 ne font pas l'objet d'observations particulières en raison de la faible importance des changements induits.

Selon la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2016, le PLU actuel prévoit des zones agricoles inconstructibles (Aa) qui ne permettent pas le développement de l'activité agricole de la commune. L'objectif de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Paulhac est d'adapter le document graphique en augmentant les emprises de la zone agricole constructible (A) afin de permettre la réalisation de bâtiments agricoles pour préserver l'activité d'élevage présente dans la commune.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont rappelées dans la délibération citée ci-dessus, à savoir :

- faciliter le maintien et l'accueil des populations
- développer l'activité économique de la commune
- protéger le patrimoine naturel et l'environnement
- ne pas compromettre et pérenniser l'activité agricole
- harmoniser le territoire communal

La révision allégée n°1 concerne une quinzaine de projets dont la majorité concernent la construction de bâtiments de stockage dans 16 hameaux¹ répartis sur 31 parcelles sur une superficie globale d'environ 27 ha. Certains d'entre eux concernent également des stabulations, ou un usage agricole non précisé.

1 Bélinay, Muratel, Labro, Pradalenche, Paulhac, Bressanges, Loudier, Nozières, Le Jarry, La Chaumette, La Peyre, La Salesses, La Sagnette, Sauvages, le Frau Bas, et Le Cibial

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de cette révision de POS en PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la protection de la ressource en eau.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier de révision « allégée » est un complément au rapport de présentation du PLU conformément à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme. Il est composé de trois pièces :

- Pièce n°1 : un additif au rapport de présentation composé d'un préambule, d'un diagnostic territorial actualisé et de la justification de la révision n°1 (53 pages) ;
- Pièce n°2 : un document graphique de zonage (4 plans de zonage);
- Pièce n° 3 : Le résumé non technique et l'évaluation environnementale (33 pages) ;

Après un retrait du dossier par la communauté de communes du Pays de Saint-Flour-Margeride le 30 novembre 2016, le projet de révisions allégées du PLU a été complété par courrier en date du 14 décembre 2016 notamment concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones de protection spéciale (ZPS)-Directive oiseaux, l'évaluation de l'impact des projets en phase travaux, la préservation des zones humides et des haies et la compensation en cas de destruction éventuelle de zones humides.

2.1. Remarques sur la composition du rapport d'évaluation environnementale

Il serait nécessaire d'annexer le PLU approuvé au présent dossier, afin de mieux éclairer le public sur les incidences de la révision allégée du PLU.

Pour plus de lisibilité, il aurait été préférable de reprendre dans l'évaluation environnementale les éléments concernant le paysage présent dans l'additif au rapport de présentation.

Un plan de zonage global aurait été utile. Les 4 plans de zonage et les cartes issues des documents sont difficilement exploitables et ne facilitent pas la localisation des différents projets de bâtiments agricoles, car les noms des hameaux et des lieux-dits ne sont pas indiqués.

Les projets de bâtiments agricoles ne sont pas toujours définis concernant leur nombre, leur nature précise et leur localisation. Il y a parfois des incohérences sur ce point entre l'additif au Rapport de présentation (RP) et l'évaluation environnementale. Le dossier est également ambigu sur la localisation d'une parcelle².

2 Parcelle AC 29 : est-ce le hameau nommé « Sauvages » comme indiqué page 47 de l'étude environnementale ou « le Frau Bas » comme indiqué page 63 du même document ?

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.2.1. Milieu naturel

La commune est concernée par plusieurs zones Natura 2000 : des zones spéciales de conservation (ZSC) – Directive Habitat : « Massif cantalien », « Zones humides de la Planèze de Saint Flour », « Rivières à écrevisses à pattes blanches » concernant les affluents rive droite de la Truyère amont, et des zones de protection spéciales (ZPS) – Directive Oiseaux : « Monts et Plomb du Cantal » et « Planèze de Saint Flour ». Les oiseaux présents sont notamment l'Aigle Royal, le Circaète Jean Le Blanc, le milan royal et la Pie Grièche Ecorcheur.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) jouxte la limite Est de la commune et couvre un grand marais « la Narse de Nascols ».

De nombreuses zones humides sont présentes sur le territoire de la commune. Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle de la commune avec une carte (page 29 de l'évaluation environnementale) mentionnant les parcelles concernées par l'implantation de bâtiments agricoles, mais sans le nom des hameaux et lieux-dits. Les continuités écologiques de la commune sont correctement étudiées avec une carte qui identifie les noyaux de biodiversité patrimoniale (une partie du massif cantalien et de la zone humide de la Planèze de Saint-Flour, les ruisseaux de l'Épie et des Fraux et leurs berges qui constituent des affluents rive droite de la Truyère amont).

Une évaluation écologique des habitats naturels identifiés sur chaque parcelle a été réalisée les 7 et 8 juillet 2015. Cette étude permet d'identifier les enjeux importants notamment les haies, les vieux arbres, les murets, les milieux humides et les prairies de fauche.

Le dossier qualifie les enjeux sur certaines parcelles de moyen concernant les sites Natura 2000 et le milieu naturel et de fort en ce qui concerne les zones humides (page 10 du résumé non technique).

L'état initial sur ce point est correctement réalisé, mais une cartographie des enjeux (faibles, modérés ou fort) à l'échelle de la commune serait nécessaire pour avoir une vision globale des secteurs sensibles. L'évaluation environnementale (page 44) cible cependant un certain nombre d'enjeux importants, notamment le maintien des agrosystèmes extensifs qui correspondent aux espaces bocagers, caractérisés par des prairies de fauche entrecoupées de haies et de murets de pierre.

2.2.2. Paysage

L'étude paysagère est très généraliste avec une description très sommaire du tissu bâti et des unités paysagères d'est en ouest : le secteur de la Montagne, de la vallée de l'Épie, du plateau, des contreforts du plateau et de la Planèze (page 18 de l'additif au RP). Les caractéristiques architecturales du tissu bâti auraient mérité d'être développées, photos à l'appui, au vu des enjeux urbains et paysagers. Le projet de révision allégée n°1 aurait mérité d'établir son analyse en exploitant les données du PLU actuel (cartographies, documents).

Seul l'additif au rapport de présentation caractérise globalement l'enjeu paysage secteur par secteur. Les enjeux concernant le paysage sont sensibles sur la vallée de l'Épie notamment en raison du château et de l'Église du hameau de Bélinay. Concernant les contreforts du plateau, l'additif au rapport de présentation recommande de ne pas implanter de bâtiments agricoles notamment :

- sur les espaces de respiration paysagère entre les hameaux et les corridors verts le long de la RD 34 ;
- à flanc de coteau puisque les vues donnent en contrebas ;
- à proximité du lotissement communal en cours de commercialisation, à l'est du bourg de Paulhac.

Une carte potentiellement très intéressante des unités paysagères de la commune de Paulhac est présente (page 18 de l'additif au rapport de présentation). Elle n'est cependant pas lisible (légende, localisation des bâtiments agricoles projetés) et ne fait pas apparaître les enjeux du paysage (faible, fort et modéré); elle ne permet pas d'avoir une vision globale des secteurs sensibles sur la commune. Elle aurait mérité d'être complétée par une analyse de la situation topographique des secteurs afin d'identifier ceux situés en position sommitale. **L'enjeu paysage est insuffisamment qualifié dans le dossier alors qu'il peut être considéré comme fort.**

2.2.3. Agriculture

Le nombre des exploitations agricoles se maintient ces dernières années (48 exploitations en 2010). L'activité agricole occupe une place prépondérante sur le territoire de la commune avec une prédominance de l'élevage bovin. Selon le dossier, la commune est couverte à 90 % de prairies permanentes. Plus de la moitié des exploitations interrogées détiennent un label (52%) notamment l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Cantal et dans une moindre mesure l'AOC Bleu d'Auvergne.

Une seule exploitation comprenant des installations touristiques a été identifiée, mais selon le dossier deux projets d'hébergements touristiques sont actuellement en cours de réalisation. Ils auraient mérité d'être localisés. Le dossier ne présente pas la valeur agronomique des parcelles (valeur productive, pente, proximité des sièges d'exploitations) et ne qualifie pas le niveau d'enjeu (faible, modéré ou fort) par secteur. Les projets agricoles (construction, extension, réhabilitation) réalisés sur la commune ces dernières années mériteraient d'être recensés et localisés.

Cet enjeu n'est pas caractérisé alors qu'il peut être considéré comme fort, compte tenu de la part importante de cette activité dans l'économie locale.

2.2.4. Ressource en eau

La commune se situe en amont du bassin de la Garonne et plus précisément sur le bassin versant de la Truyère. Cinq principaux cours d'eau sont recensés : le ruisseau de Fraux, le ruisseau de Latga, le ruisseau de Riou-Vieux, le ruisseau de l'Épie et le ruisseau du Prat de Bouc. Le dossier montre que les sols se caractérisent par une grande sensibilité à la sécheresse estivale alors que les réserves aquifères profondes peuvent demeurer abondantes. Des cartes (page 19 et 21 de l'additif) localisent les cours d'eau, les captages d'alimentation en eau potable et les bâtiments agricoles projetés. L'enjeu de protection de ces espaces n'est pas qualifié (faible, modéré ou fort).

Un bilan des enjeux environnementaux est présent page 42 de l'évaluation environnementale. Cependant, il ne mentionne pas les enjeux agricoles et paysagers alors que ces enjeux sont potentiellement forts sur la commune et notamment en lien avec les projets d'extension de zone agricole constructible (A). Les enjeux concernant les captages d'alimentation en eau potable (AEP) ne sont pas mentionnés.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'autorité environnementale s'interroge sur le choix de la procédure de révision allégée compte tenu du nombre de projets et de la surface ouverte à l'urbanisation envisagée.

Selon le PLU approuvé (rapport de présentation page 114) « *les zones classées inconstructibles (zones Aa) représentent des surfaces réservées à une utilisation agricole mais qui se doivent d'être préservées de toutes forme de construction pour des motifs paysagers (points hauts), environnementaux (zones humides, tête de bassin versant, abords des cours d'eau ...), de conflits d'usage (zones agricoles proches des lieux habités) ».*

Le règlement du PLU, page 31, ajoute que « *l'objectif du secteur Aa est d'affirmer l'usage et la valeur agronomique des terres agricoles* ».

L'additif au rapport de présentation, page 29, précise que « *la zone Aa, conçue pour préserver des secteurs du territoire sensibles aux niveaux paysager et environnemental, s'avère néfaste pour l'activité qu'elle doit s'employer à préserver* ». Selon le même document, page 15, « *l'enjeu du développement économique et de l'emploi est donc particulièrement important. Il s'inscrit dans une logique du maintien de l'activité économique dans de petites communes rurales comme Paulhac* ». Toutefois, les justifications des choix relatifs aux besoins de foncier pour ces projets sont peu argumentés et la démarche logique d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas exposée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les justifications de l'ensemble des choix qui fondent le projet de révision n°1 du PLU afin d'expliquer, de manière cohérente, comment les objectifs de protection de l'environnement, en premier lieu celui relatif à l'utilisation économe du foncier, ont été intégrés à la réflexion. Par ailleurs, il convient d'explicitier la nécessité, en termes de fonctionnement de l'activité agricole et de limitation de l'urbanisation, de réaliser des bâtiments éloignés des sièges d'exploitation agricole existants.

2.4. Cohérence externe

Le dossier présente le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE Auvergne), mais ne montre pas comment le projet de révision du PLU tient compte de ce schéma. Le dossier ne présente pas la compatibilité du projet avec la loi montagne et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)³ qui s'appliquent sur la commune.

2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision allégée n°1 du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

S'agissant du milieu naturel, le projet de révision n°1 a des incidences notables sur les espaces naturels, car il rend constructible des parcelles situées en site Natura 2000⁴. Certains projets sont situés dans ou à proximité de sites Natura 2000 ou de zones humides. Une évaluation des incidences Natura 2000 conclusive qui a été réalisée pour chacun traduit bien les précautions à prendre pour les espèces protégées. Les conclusions des évaluations des sites Natura 2000 ne sont pas intégrées dans le PLU en termes d'évitement de l'urbanisation de ces secteurs.

S'agissant notamment du site Natura 2000 ZSC « zones humides de la Planèze de Saint-Flour », un projet⁵ a été abandonné en raison de son fort impact environnemental. Cependant, un autre projet⁶ entraînera une destruction d'habitat de 1000 m² de prairie de fauche. Ce point n'est pas cohérent avec les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à savoir « protéger le patrimoine naturel et l'environnement » et n'est pas cohérent avec le dossier qui préconise le maintien de ce type de milieu.

3 SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

4 les zones spéciales de conservation (ZSC) – Directive Habitat : « Massif cantalien » et « Zones humides de la Planèze de Saint Flour », « Rivières à écrevisses à pattes blanches » concernant les affluents rive droite de la Truyère amont et de la zone de protection spéciales (ZPS) – Directive Oiseaux : « Planèze de Saint Flour »

5 situé sur la parcelle Y137

6 sur la parcelle YI 36

Les corridors écologiques ne sont pas pris en compte. Les impacts sur les corridors écologiques ne sont pas évalués, notamment sur les noyaux de biodiversité patrimoniales. Les mesures prévues dans le dossier, notamment la conservation ou la création de haies, concernent principalement l'insertion paysagère des bâtiments et non la fonction de continuités écologiques.

Le projet de révision N°1 du PLU rend également constructible des parcelles où des zones humides sont présentes⁷. Leur préservation n'est donc pas assurée.

S'agissant du paysage, l'analyse des impacts est très sommaire (quelques photos et vues aériennes) avec des vues aériennes matérialisant les points de vue, la localisation des monuments historiques et les liens de co-visibilité uniquement pour le hameau de Bélinay et le bourg de Paulhac en raison de la présence de monuments historiques (Église, château). Pour les autres secteurs, l'insertion paysagère privilégie la conservation ou la création de haies alors que les dimensions, les volumes et la position topographique sur le territoire des bâtiments envisagés ne sont pas précisés. La démonstration selon laquelle le paysage sera préservé n'est pas convaincante en l'absence de photomontage et des caractéristiques des bâtiments agricoles (dimension, volume, hauteur). De plus, les recommandations émises dans le dossier concernant les contreforts du plateau ne sont pas respectées car un projet de bâtiment agricole est localisé dans une zone de respiration entre les hameaux (carte des unités paysagères page 18 de l'additif au RP).

Certaines affirmations sur l'impact paysager des projets (additif au RP page 36, 41, 46) montrent qu'une atteinte paysagère existe déjà et que le projet de PLU est de nature à les accentuer : « *Au nord, les bâtiments existants ont déjà un impact important en entrée de village ; l'extension de la zone n'aura pas d'incidence supplémentaire* » ou encore « *Un bâtiment imposant est préexistant. Une extension de cette zone en prolongation du bâtiment existant a un impact réduit* ».

S'agissant de la consommation d'espace agricole, le projet de révision allégée n°1 réduit les zones agricoles inconstructibles de 27 ha au profit de la zone agricole constructible ce qui représente environ 10 % de la zone agricole inconstructible (la zone Aa représente environ 2731 ha). L'impact sur les terres agricoles n'est pas analysé puisque l'enjeu agricole n'a pas été caractérisé correctement dans l'état initial. Les surfaces des bâtiments envisagés ne sont pas précisées.

S'agissant de l'eau, le dossier n'évalue pas les impacts de l'ouverture à l'urbanisation du secteur nommé « Sauvages » (parcelle AC 29) qui affecte le périmètre de protection rapproché des sources dites de la Vallée du Riou de la commune de Saint-Flour. Ce captage d'alimentation en eau potable n'est pas pris en compte et la protection de la ressource en eau n'est pas garantie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts de la révision allégée n°1 notamment sur la consommation des espaces agricoles et naturels et le paysage afin de réserver les extensions de la zone A aux parcelles ayant une faible valeur agronomique et un impact moindre sur le milieu naturel et le paysage.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier ne prévoit pas d'indicateurs et de modalité pour le suivi de la révision allégée du PLU.

L'autorité environnementale rappelle que le document doit présenter « la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées pour y remédier ».

7 comme sur les secteurs de Bélinay, du bourg de Paulhac, du Frau Bas, du Cibial

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct et ne permet pas au lecteur de bien appréhender le contenu du projet de PLU et la démarche d'évaluation environnementale. Il aurait été nécessaire de développer la présentation des projets de bâtiments agricoles (les hameaux concernés, la localisation, la nature et le nombre des bâtiments agricoles) et de les localiser sur une cartographie adaptée.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1 du PLU

S'agissant de la consommation d'espaces agricoles, le projet de révision allégée n°1 du PLU prévoit l'augmentation de zone agricole constructible (zone A) sur une superficie de 27 ha. Le dossier ne montre pas comment ces zones prennent en compte les besoins en termes de fonctionnement des exploitations et la préservation du foncier agricole.

Le règlement de la zone A est confus dans sa rédaction sur la distinction des espaces agricoles protégés en raison de leur forte valeur agronomique ou économique⁸. De plus, il prévoit que la zone agricole constructible A permet la réalisation de constructions ou utilisations du sol liées à l'exploitation agricole (les constructions à usage d'habitation et leurs annexes) et aux services publics ou d'intérêt collectif⁹. Ce règlement ne précise pas de distance mesurée permettant de limiter l'implantation des constructions nouvelles à proximité des sièges d'exploitations. Il prévoit également des hauteurs de bâtiments autorisées jusqu'à 12 mètres sur toute la zone, ce qui ne favorise pas leur insertion paysagère et la protection particulière des points hauts ou des positions de coteaux sur certains secteurs.

L'autorité environnementale relève que le projet de révision allégée n°1 du PLU favorise ainsi l'étalement urbain, n'assure pas une gestion économe de l'espace et favorise le mitage des terres agricoles.

Concernant la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, le PLU ne protège pas l'ensemble des sites Natura 2000 et des zones humides par un zonage naturel ou agricole non constructible adapté. S'agissant du plan de zonage, les documents graphiques pourraient faire apparaître les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques (R151-31 du code de l'urbanisme) ce qui permettrait d'éviter l'implantation de bâtiments dans ces secteurs. En effet, la trame verte, notamment les noyaux de biodiversité patrimoniale et les corridors écologiques, ne sont pas identifiés sur le document de zonage. La trame bleue, notamment la totalité des abords de cours d'eau, mériterait d'être identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour assurer une protection efficace de la ripisylve en la traduisant dans le règlement.

Les haies à conserver ou à créer sont identifiées en pointillés dans le plan de zonage. Cependant, les haies, bosquets et alignements d'arbres mériteraient être identifiées au titre de l'article L151-23 par une trame sur le document de zonage ou en espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme) afin d'être plus efficacement protégés pour leur fonctionnalité en termes de biodiversité et de continuité écologique.

S'agissant de la préservation du paysage, il conviendrait de mieux protéger les secteurs paysagers les plus sensibles par un classement en zone naturelle (N) ou agricole non constructible (Aa). Les points de vue paysagers sur des différents secteurs n'ont pas été identifiés et ne font pas l'objet de protection dans le règlement et le zonage du PLU.

8 règlement page 31

9 Articles A1 et A2 de la zone A page 32 et 33 du règlement

En ce qui concerne l'eau, les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) mériteraient d'être classés en zone naturelle ou agricole non constructible afin d'assurer une protection forte de la ressource.

Sur le sujet des nuisances, la cohabitation entre les espaces urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) et les activités et bâtiments agricoles peuvent entraîner des conflits d'usage en raison des nuisances générées notamment dans le cadre de l'élevage bovin. C'est le cas notamment sur les secteurs proches du bourg de Paulhac où des espaces de transition, non constructibles, mériteraient d'être étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les secteurs à forts enjeux, afin de les maintenir dans le zonage agricole inconstructible (Aa), et de faire évoluer en zone agricole constructible (A) les parcelles où les projets de construction auront un impact environnemental le plus faible. Le dossier de révision allégée n'apporte pas, en l'état, toutes les garanties pour la préservation de l'environnement dans la mesure où certaines parcelles sont situées dans les sites Natura 2000, en zone humide, dans des périmètres de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ou dans un secteur de forte sensibilité paysagère potentielle.